



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES



# Utilisation des produits phytosanitaires dans les Zones Non Traitées (ZNT)

## Les Enjeux

Les cours d'eau recèlent des écosystèmes aquatiques riches via leur biodiversité et peuvent servir à l'alimentation en eau potable.

La réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires constitue donc un enjeu de société majeur. Pour diminuer les risques de contamination, **il faut diminuer les risques de transfert des produits vers les points d'eau.**

## Qui est concerné ?

Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires : particuliers, collectivités, agriculteurs, paysagistes, artisans, industriels ...

## Cadre réglementaire

La Zone de Non Traitement est définie par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits et de leurs adjuvants visés par l'article L251-3 du code rural.

Les points d'eau sont définis par l'arrêté préfectoral n° 300/2017 du 31 juillet 2017.

La ZNT est une bande de terrain, à proximité d'un point d'eau, sur laquelle l'application directe des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides...) en pulvérisation ou en poudrage **est interdite**. Il s'agit d'un « retrait de pulvérisation » vis-à-vis du point d'eau.

Cette obligation s'applique quelle que soit la nature du terrain : céréales, prairies, pelouses, infrastructures urbaines...

Zone  
Non  
Traitée

**La ZNT minimale est de 5 mètres**

## Quelle est la largeur de la ZNT à respecter ?

Il faut se référer à l'information qui est sur l'étiquette, la dose à respecter y est mentionnée.



Dose	Stade d'application	ZNT
2 l/ha	BBCH 20 à BBCH 31 de début tallage au stade 1 nœud* sortie hiver – début printemps	20 m

En fonction du produit utilisé la largeur de la ZNT varie	5 m	20 m*	50 m*	ZNT $\geq$ 100 m
---	-----	-------	-------	------------------

**\*ZNT de 20 et 50m, possibilité de réduire la largeur à 5 mètres, si ces 2 conditions sont satisfaites simultanément :**

- présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5m de large en bordure des points d'eau ;
- utilisation de moyens anti-dérives homologués comme par exemple les buses anti-dérives (la liste de ces matériels figure au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture).



**En l'absence de mention**

**« ZNT » sur l'étiquette, la largeur à respecter est de 5 mètres minimum**

### Révision d'homologation

L'utilisation de certains produits est interdite sur sol drainé, pendant la période de reproduction des oiseaux... (Vérifier l'étiquette du produit).



### A NOTER

- Pour les mélanges autorisés, c'est la ZNT la plus large qui s'applique.
- Les produits granulés et semences traitées ne sont pas concernées.
- Les produits autorisés pour un usage sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ne sont pas concernés par la ZNT.
- Aucune application directe sur les éléments du réseau hydrographique (notamment bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux, bouches d'égouts...).
- Des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée.
- En cas de doute vérifier les caractéristiques du produit sur <https://ephy.anses.fr/>



Cas de non-respect de la ZNT



**Pas de traitement si le vent > 3 Beaufort (19 km/h)**

## Bande enherbée ou bande tampon



3 réglementations font référence aux abords des cours d'eau

	ZNT	Bandes tampons « BCAE »	Bande enherbées en « Zones vulnérables aux nitrates agricoles »
<b>Zone concernée</b>	Tout le département	Tout le département	Communes classées en zones vulnérables
<b>Public concerné</b>	<b>Tous les applicateurs</b> de produits phytosanitaires	Les exploitants agricoles percevant des aides UE	Les exploitants agricoles ayant au moins un îlot en zone vulnérable
<b>Exigence</b>	Respecter une Zone de Non Traitement de <b>5 mètres minimum</b>	Mettre en place une bande tampon non traitée et non fertilisée de <b>5 mètres minimum</b>	
<b>Où</b>	Tous les cours d'eau, plan d'eau, fossés en traits <b>continus ou pointillés</b> sur la carte IGN <b>ainsi que les cours d'eau identifiés sur la cartographie</b> du département	Tous les cours d'eau en traits <b>continus ou pointillés nommés</b> sur la carte IGN	
<b>Textes</b>	Arrêtés du 4 mai 2017 et 31 juillet 2017	Conditionnalité des aides PAC	Programmes d'actions « Directive Nitrates »

## Qui contrôle ? Quelles sanctions ?

Les contrôles sont réalisés par la police de l'eau de la DDT ou l'AFB. Le SRAL (Service Régional de l'Alimentation) réalise les contrôles dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation du produit, le code rural (L253-17) prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison et 30 000 euros d'amende.

De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue un délit (article L216-6 du code de l'environnement).

Dans le cadre des contrôles conditionnalité, la sanction en cas d'anomalie est une pénalité proportionnelle aux aides PAC.



## Quels sont les cours d'eau concernés ?

« **Les points d'eau** » sont définis comme suit :

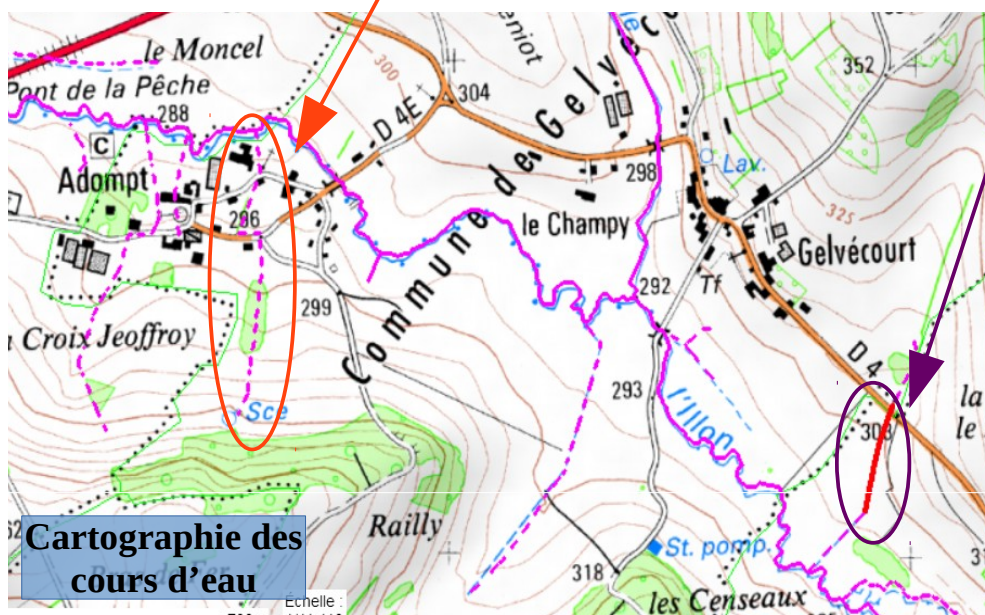
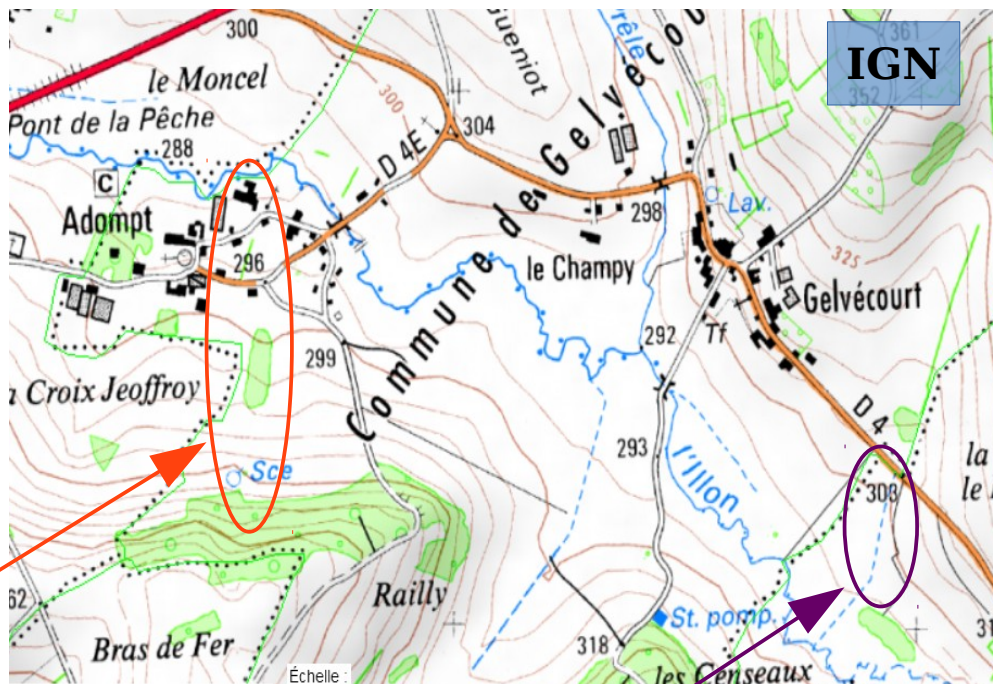
les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (*points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes IGN*) **et** les cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau du département à l'exception des éléments busés - fiche n°3 (*carte consultable sur le site internet de l'État : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/>*)

### Exemple :

En haut, sur la carte IGN, pas de trait bleu pointillé.  
En bas sur la cartographie des cours d'eau traits pointillés.



**ZNT obligatoire**



### Exemple :

En haut, sur la carte IGN, des traits bleus pointillés.  
En bas sur la cartographie des cours d'eau en rouge plein (signifie cours d'eau busé).



**Pas de ZNT**

Fiche mise à jour le : 16/03/2018

**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Contact : Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT)  
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL Cedex – 03.29.69.13.00  
Site internet : [www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)



Ressources, territoires, habitats et paysage  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques, Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir